



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D151

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°151**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 151, entre Saint-Patrice-du-Désert et La Ferté-Macé, s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 151, d'une longueur totale de 10 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 4.8 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 151 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 1 sections d'une longueur totale cumulée de 280 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 151 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°151, depuis Saint-Patrice-du-Désert jusqu'à La Ferté-Macé, soit sur une distance de 10 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 151 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 151 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

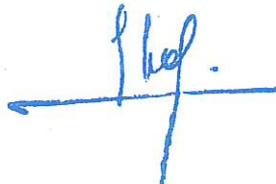
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D204
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°204

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 204, entre Écouché-les-Vallées (Écouché) et Boucé, s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 204, d'une longueur totale de 9 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 4.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 204 ne fait pas obstacle à l'instauration de limitations de vitesse dérogoires sur des sections où un danger particulier serait identifié,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°204, depuis Écouché-les-Vallées (Écouché) jusqu'à Boucé, soit sur une distance de 9 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 204 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 204 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

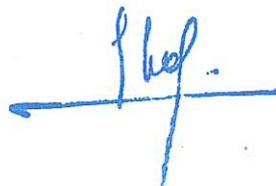
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D229
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°229

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 229, entre Chanu (Lieu-dit Préaux) et La lande-Patry, s'élève à 12 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 229, d'une longueur totale de 10,1 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 229 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 12 sections d'une longueur totale cumulée de 4680 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 229 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°229, depuis Chanu (Lieu-dit Préaux) jusqu'à La lande-Patry, soit sur une distance de 10,1 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 229 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 229 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

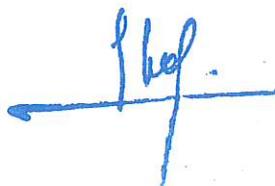
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D238

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°238**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 238, entre Argentan et Sées, s'élève à 11 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 238, d'une longueur totale de 23,1 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 238 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 4 sections d'une longueur totale cumulée de 4325 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 238 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°238, depuis Argentan jusqu'à Sées, soit sur une distance de 23,1 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 238 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 238 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D300

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°300**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 300, entre Flers et Caligny, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 300, d'une longueur totale de 8,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 300 ne fait pas obstacle à l'instauration de limitations de vitesse dérogatoires sur des sections où un danger particulier serait identifié,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°300, depuis Flers jusqu'à Caligny, soit sur une distance de 8,4 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 300 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 300 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

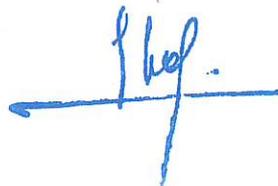
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D315
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°315

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 315, entre Saint-Germain-du-Corbéis et Hélop, s'élève à 8 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 315, d'une longueur totale de 8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 315 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogoatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 2745 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 315 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°315, depuis Saint-Germain-du-Corbéis jusqu'à Héloup, soit sur une distance de 8 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 315 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 315 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D401

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°401**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 401, entre Saint-Langis-lès-Mortagne et Mortagne-au-Perche, s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 401, d'une longueur totale de 5,3 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 401 ne fait pas obstacle à l'instauration de limitations de vitesse dérogatoires sur des sections où un danger particulier serait identifié,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°401, depuis Saint-Langis-lès-Mortagne jusqu'à Mortagne-au-Perche, soit sur une distance de 5,3 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 401 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 401 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D402
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°402**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 402, entre Les-Monts-d'Andaines et La Ferté-Macé (déviation), s'élève à 0 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 402, d'une longueur totale de 10,7 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 402 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 1 sections d'une longueur totale cumulée de 105 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 402 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°402, depuis Les-Monts-d'Andaines jusqu'à La Ferté-Macé (déviation), soit sur une distance de 10,7 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 402 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 402 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D907
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°907

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 907, à Domfront-en-Poiraie, s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 907, d'une longueur totale de 8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 907 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 1056 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 907 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°907, à Domfront-en-Poiraie, soit sur une distance de 8 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 907 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 907 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D908

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°908**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 908, entre Sées et Domfront-en-Poiraise (Domfront), s'élève à 2 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 908, d'une longueur totale de 59,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 908 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 4 sections d'une longueur totale cumulée de 3210 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 908 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°908, depuis Sées jusqu'à Domfront-en-Poiraie (Domfront), soit sur une distance de 59,8 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 908 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 908 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D909
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°909

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 909, entre La Lacelle et Bazoches-au-Houlme, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 909, d'une longueur totale de 42 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.5 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 909 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 11 sections d'une longueur totale cumulée de 2007 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 909 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°909, depuis La Lacelle jusqu'à Bazoches-au-Houlme, soit sur une distance de 42 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 909 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 909 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D911
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°911

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 911, entre Montilly-sur-Noireau et Tinchebray-Bocage (Tinchebray), s'élève à 2 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 911, d'une longueur totale de 13,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 911 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 6 sections d'une longueur totale cumulée de 2079 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 911 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°911, depuis Montilly-sur-Noireau jusqu'à Tinchebray-Bocage (Tinchebray), soit sur une distance de 13,2 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 911 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 911 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D912

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°912**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 912, entre Courgeoût (La Poterie) et Semallé, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 912, d'une longueur totale de 25,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7.8 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 912 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 10 sections d'une longueur totale cumulée de 7485 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 912 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°912, depuis Courgeot (La Poterie) jusqu'à Semallé, soit sur une distance de 25,8 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 912 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 912 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

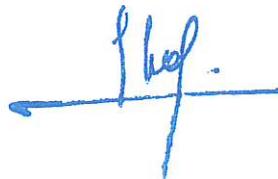
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D916

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 916, entre Rives d'Andaine (Couterne) et Vimoutiers, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 916, d'une longueur totale de 60,2 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 916 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 11 sections d'une longueur totale cumulée de 8153 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 916 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°916, depuis Rives d'Andaine (Couterne) jusqu'à Vimoutiers, soit sur une distance de 60,2 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 916 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 916 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécursois citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

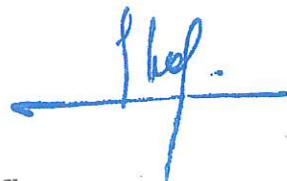
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D918
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 918, entre Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne) et L'Aigle, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 918, d'une longueur totale de 52,6 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.4 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 918 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 13 sections d'une longueur totale cumulée de 6487 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 918 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°918, depuis Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne) jusqu'à L'Aigle, soit sur une distance de 52,6 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 918 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 918 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

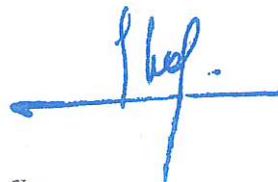
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D919
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°919

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 919, entre Saint-Sulpice-sur-Risle et La-Ferté-en-Ouche (Glos-la-Ferrière), s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 919, d'une longueur totale de 15,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.1 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 919 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 1024 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 919 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°919, depuis Saint-Sulpice-sur-Risle jusqu'à La-Ferté-en-Ouche (Glos-la-Ferrière), soit sur une distance de 15,4 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 919 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 919 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D920
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°920

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 920, entre Moutiers-au-Perche et Belforêt-en-Perche (Sérigny), s'élève à 1 accident pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 920, d'une longueur totale de 27,4 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 920 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 8 sections d'une longueur totale cumulée de 3214 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 920 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°920, depuis Moutiers-au-Perche jusqu'à Belforêt-en-Perche (Sérigny), soit sur une distance de 27,4 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 920 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 920 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D928
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°928

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 928, entre Bretoncelles et Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne), s'élève à 2 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 928, d'une longueur totale de 10 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.8 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 928 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 1 sections d'une longueur totale cumulée de 450 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 928 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°928, depuis Bretoncelles jusqu'à Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne), soit sur une distance de 10 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 928 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 928 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

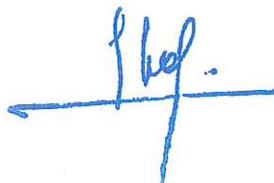
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D930
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°930

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 930, entre L'aigle et Mortagne-au-Perche, s'élève à 9 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 930, d'une longueur totale de 27 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 930 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 8 sections d'une longueur totale cumulée de 4118 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 930 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°930, depuis L'aigle jusqu'à Mortagne-au-Perche, soit sur une distance de 27 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 930 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 930 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D931
RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°931

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDÉRANT que le taux d'accidents de référence de la RD 931, entre Saint-Langis-Lès-Mortagne et Suré, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la RD 931, d'une longueur totale de 21 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 5.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDÉRANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 931 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 606 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 931 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°931, depuis Saint-Langis-Lès-Mortagne jusqu'à Suré, soit sur une distance de 21 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 931 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 931 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D938

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°938**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et portant sur la période 2017-2021,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

CONSIDERANT que le taux d'accidents de référence de la RD 938, entre Igé et Mortagne-au-Perche, s'élève à 6 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la RD 938, d'une longueur totale de 23,9 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1er juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 938 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 4 sections d'une longueur totale cumulée de 3442 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 938 là où des enjeux réels existent,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°938, depuis Igé jusqu'à Mortagne-au-Perche, soit sur une distance de 23,9 km.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 938 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 938 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

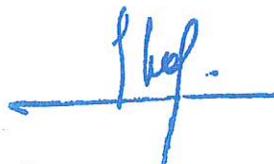
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE